

Niger

Loi de finances pour 2008

Loi n°2007-36 du 10 décembre 2007

[NB - Loi n°2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008]

Titre 1 - Mesures permanentes

Art.1.- A compter du 1^{er} janvier 2008, les sections 1, 1 bis, 1 ter et 2 du Titre 1 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont fusionnées et modifiées ainsi qu'il suit :

Titre 1 - Impôt sur les revenus

Section 1 - Impôt sur les bénéfices

Art.1.- Il est établi au profit du budget national un impôt annuel sur les bénéfices (ISB) des professions commerciales, non commerciales et autres activités lucratives.

I. Champ d'application

A. Activités imposables

Art.2.- Les activités imposables sont définies comme suit :

1) Professions commerciales :

- les activités commerciales proprement dites, industrielles, artisanales ;
- les exploitations forestières et minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, des sous-amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation ;

- les exploitations agricoles notamment celles faites par les agriculteurs, les pisciculteurs, les apiculteurs et les éleveurs.

2) Professions non commerciales :

- les professions libérales proprement dites : les professions libérales sont celles où l'activité intellectuelle joue le rôle principal et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art que l'intéressé exerce en toute indépendance ;
- les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

3) Autres activités lucratives : toutes occupations qui sont sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.

Art.3.- L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Niger.

Art.4.- Les sociétés sont soumises à l'impôt sur les bénéfices quels que soient leur forme et leur objet.

Art.5.- Sont également passibles dudit impôt :

- 1° les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent

des établissements, boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises ;

- 2° les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;
- 3° les sociétés de coopératives ouvrières de production ;
- 4° les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;
- 5° les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
- 6° les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 7° les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- 8° les établissements publics, les organismes de l'Etat et les collectivités territoriales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif ;
- 9° les sociétés immobilières quelle que soit leur forme ;
- 10° les groupements d'intérêt économique (GIE) formés dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
- 11° les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- 12° les centres de gestion agréés (CGA) ;
- 13° les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) exerçant une activité à but lucratif.

Art.6.- Les bénéfices réalisés par des sociétés de personnes et assimilées ne sont pas

imposés au nom de la société, mais au nom de chacun des associés personne physique pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. La décision de la société de personnes ou assimilée de répartir les bénéfices sociaux ou de les mettre en réserve est sans influence au regard de l'imposition personnelle des associés.

Art.7.- Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, qu'elles soient ou non domiciliées au Niger, les personnes qui recueillent des bénéfices de source nigérienne.

B. Personnes exonérées

Art.8.- Sont exonérés de l'impôt :

- 1° les sociétés coopératives de consommation dont l'activité se limite à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 2° les offices et sociétés d'habitations économiques ;
- 3° les ciné-clubs et les centres culturels.

C. Personnes imposables

Art.9.- L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

II. Période d'imposition

Art.10.- L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

III. Définition du bénéfice imposable

Art.11.- 1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif, sous réserve

de la déduction des revenus mobiliers prévue par l'article 21 ci-dessous.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3) Pour l'application des alinéas 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;
- b) pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserve, ou à celle de la mise à la disposition du maître d'ouvrage si elle est antérieure.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Le bénéfice imposable est le bénéfice réalisé au cours de la période d'imposition ; le résultat d'une opération est pris en compte dès que cette opération donne nais-

sance à une créance ou à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements au décaissements correspondants.

Si une créance ou une dette demeure incertaine dans son principe ou son montant à la clôture d'un exercice, elle ne doit pas être retenue pour déterminer les résultats de cet exercice. Elle ne pourra être prise en compte que dans les résultats de l'exercice au cours duquel le principe en aura été reconnu et le montant fixé. Mais si une dette, sans être certaine, présente un degré suffisant de probabilité, l'entreprise peut constituer une provision déductible de ses résultats dans les conditions prévues au 4 de l'article 12 ci-dessous.

Lorsque le recouvrement des créances inscrites à l'actif paraît compromis, pour quelque raison que ce soit, une provision peut également être constituée pour faire face à ce risque.

IV. Détermination de la base d'imposition

Art.12.- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la recette des impôts territorialement compétente.

a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en

nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées.

b) Les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50 % du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives.

c) Les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6 % du revenu net professionnel.

d) Les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés.

e) Les primes d'assurance versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire de fin de carrière et de capital-décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

2) Les amortissements comptabilisés qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

- frais d'établissement : 20 %
- immeuble industriel : 5 %
- immeuble d'habitation ou commercial : 2 %
- mobilier de bureau : 10 %
- matériel informatique et logiciel : 50 %
- autre matériel et outillage : 25 %
- agencements et aménagements : 20 %

- matériel roulant : 25 %

Les amortissements différés en période déficitaire constituent également des charges déductibles si :

- ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100.000 FCFA.

La valeur du bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

3) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

4) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 30 ci-dessous. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

L'amoindrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation.

5) Les charges provisionnées qui constatent l'amoindrissement seulement probable de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations.

6) Les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20.000 FCFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit excéder 0,50 % du chiffre d'affaires.

7) Les dépenses engagées au titre de parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50 % du chiffre d'affaires.

8) Les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux de réescompte de la Banque centrale plus un point.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré.

9) Les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrés dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires.

Art.13.- Les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition de divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes ou tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Art.14.- Les frais de siège destinés à rémunérer les services rendus hors du Niger ne sont admis en déduction du bénéfice imposable que pour 30 % de leur montant.

Art.15.- Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, 35 % du montant desdites créances.

Art.16.- 1) Pour être admise en déduction une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;
- e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

2) Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 47 de la Section 1 du Titre 3 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger ainsi que le Numéro d'identification fiscale (NIF).

Art.17.- Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte (usage privé et professionnel), il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

Art.18.- Les plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments affectés à l'exercice de la profession doivent être déterminées en retranchant du prix de vente diminué, s'il y a lieu, des frais qui s'appliquent à l'opération de cession, le prix d'achat ou de revient desdits éléments diminué des amortissements pratiqués.

Les plus-values résultant de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle sont constituées par la différence entre l'indemnité reçue et celle versée au prédécesseur ou par la totalité de l'indemnité reçue si le contribuable a créé sa clientèle.

Art.19.- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises installées au Niger, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutés au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 37 ci-dessous.

En tant que de besoin, les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus seront précisées par voie réglementaire.

Art.20.- En cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est poursuivie par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé au nom du défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art.21.- Le bénéfice imposable des exploitants individuels et des associés en nom des sociétés de personnes est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé, comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonéré de cet impôt dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30 % en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banques, d'entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour la détermination du bénéfice imposable des personnes morales ou associations visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art.22.- En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires et portées dans les frais et charges, seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices et après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art.23.- Sont admis en déduction :

- 1° en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation : les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;
- 2° en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production : la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art.24.- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art.25.- Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art.26.- 1) Les biens acquis en devises doivent être comptabilisés en FCFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de l'acquisition du bien.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères doivent être comptabilisée en FCFA sur la base du cours du change à la date de l'opération. La date de conversion est la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération s'il s'agit de transactions commerciales ou la date de mise à disposition des devises s'il s'agit d'opérations financières.

2) Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes libellées en monnaies étrangères s'effectuent dans le même exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation sont pris en compte pour la détermination du résultat. Ils constituent des gains ou des pertes de change inscrits dans les charges ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances ou les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent à la clôture de l'exercice, les écarts de conversion résultant des variations de change par rapport à la date initiale de comptabilisation constituent soit des pertes probables, soit des gains latents.

Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision et sont inscrites à l'actif du bilan. Les gains latents n'interviennent pas dans la détermination du résultat et sont inscrits au passif du bilan.

Dans le cas particulier d'un emprunt ou d'un prêt d'une durée supérieure à un an, l'écart de conversion doit être calculé à la clôture de chaque exercice et la perte ou le gain en résultant est étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement prévu au contrat.

3) Les devises disponibles.

Les écarts de conversion constatés à la clôture de l'exercice sont pris en compte pour la détermination du résultat par inscription dans les produits et les charges de l'exercice comme gains ou pertes de change.

4) Dans le cas particulier d'une position globale de change, le montant de la dotation à la provision pour perte de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférent aux éléments ayant permis de déterminer la position globale de change.

V. Taux

Art.27.- Le taux est fixé à 35 % sans abattement sur le bénéfice net imposable arrondi au millier de francs inférieur.

VI. Obligations déclaratives

A. Dispositions générales

Art.28.- Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable des entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre.

Ces entreprises sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril, auprès du service des impôts territorialement compétent, leur résultat imposable pour l'exercice précédent. Pour l'appréciation du délai légal de souscription, seule la date de réception de la déclaration par le service est prise en compte.

En outre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, devront déclarer auprès du service des impôts territorialement compétent, chaque année, au plus tard le 30 avril, le résultat global réalisé.

A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du résultat réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque Etat.

Toutefois, lorsque ces entreprises ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des territoires du groupe, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

Art.29.- En matière d'impôts sur les bénéfices, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes d'imposition ci-après :

1) Le régime réel normal, qui s'applique, de plein droit :

- a) aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- b) aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA excède :
 - 100.000.000 FCFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
 - 50.000.000 FCFA, s'il s'agit d'autres activités.

2) Le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :

- a) de plein droit, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA se situe entre :
 - 30.000.000 et 100.000.000 FCFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
 - 15.000.000 et 50.000.000 FCFA, s'il s'agit d'autres activités.
- b) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel.

L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux exercices consécutifs.

3) Le régime de la patente synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à :

- 30.000.000 FCFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
- 15.000.000 FCFA, s'il s'agit d'autres activités.

L'administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition à tout contribuable, notwithstanding l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

4) Dans tous les cas, les contribuables exerçant une profession libérale relèvent du régime réel normal d'imposition.

5) Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti aux régimes réel normal et réel simplifié d'imposition.

Lorsqu'une même personne physique exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Les personnes physiques, autres que celles visées au point 4 du présent article qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

Art.30.- Les contribuables relevant du régime réel normal sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs et le tableau financier des ressources et emplois.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles ont fournis au ministère chargé des finances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général.

Art.31.- Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultats et le relevé des amortissements et provisions.

Art.32.- Les contribuables relevant d'un des régimes réels doivent indiquer le nom et l'adresse du comptable, expert-comptable ou du centre de gestion agréé (CGA) chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier

cier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

Art.33.- Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, procès-verbaux, rapports, pièces de recettes et dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

Art.34.- Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Niger, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Niger.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux d'entreprises similaires exploitées normalement.

B. Déclaration des rémunérations d'associés

Art.35.- Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices est tenue de fournir à l'administration fiscale, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, un état spécifique indiquant la répartition des bénéfices entre les associés en nom ou commandités, associés-gérants ou membres du conseil d'administration.

Cet état doit mentionner :

- l'identité complète des bénéficiaires notamment nom, prénom(s), domicile, date de naissance et, s'il y a lieu, le NIF ;
- leur qualité : notamment associé-gérant, membre du conseil d'administration, associé en nom ou commandité ;
- le nombre de parts que possède chaque bénéficiaire dans la société ;
- et le montant des sommes versées à chacun d'eux par nature (traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations).

Le défaut de déclaration de l'état spécifique ne fait pas obstacle à l'imposition au nom des bénéficiaires, des sommes allouées ou distribuées.

C. Cession et cessation d'entreprise

Art.36.- Dans le cas de cession ou cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des impôts de la cession ou cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire. Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au service des impôts dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées aux articles 30 et 31 ci-dessus.

Le délai de dix jours visé à l'alinéa précédent, commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, d'une charge ou d'un office, du jour où le

vente, ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévus par l'article 351 du Titre 7 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par les articles 348 et suivants du Titre 7 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger.

En cas de cession, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs,

si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux alinéas 2 et 3 du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour du délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

D. Fusion de sociétés et apports partiels d'actif

Art.37.- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Il en est ainsi des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions gratuites ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou par une société à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Niger.

Il en est de même des plus-values résultant de la transformation d'une société ou d'une association en groupement d'intérêt économique.

Toutefois, l'application des dispositions des alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

- 1° de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortis-

sements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

- 2° d'inscrire immédiatement, à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse, et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

VII. Impôt minimum forfaitaire

Art.38.- 1) Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire (IMF).

Sont exonérées de l'IMF pendant les deux premiers exercices sociaux, les sociétés ou entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur.

Sont exonérées de l'IMF pendant les trois exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des finances

2) L'IMF est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période pour les gérants libres des stations

services, en ce qui concerne leur activité partant sur la vente d'hydrocarbures.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors TVA.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

3) L'IMF est fixé à 1 % du chiffre d'affaires défini ci-dessus ;

4) Les personnes physiques ou morales dont le bénéfice taxable conduit à une cotisation d'impôt supérieure au montant calculé d'IMF, sont dispensées du paiement de ce dernier impôt.

VIII. Précompte de l'impôt sur les bénéfices

A. Champ d'application

Art.39.- Les personnes qui exercent une activité commerciale ou non commerciale sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

I. Opérations imposables

Le précompte est perçu sur :

- a) les marchandises débarquées, à destination du Niger ;
- b) les importations de biens destinés au commerce ;
- c) les exportations, les réexportations en suite de régime douanier suspensif, dans un but commercial et le transit réalisé par les opérateurs résidant au Niger ;
- d) les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;
- e) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des

personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;

- f) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes.

2) Opérations exonérées

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

- a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;
- b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;
- c) les importations effectuées pour le compte des missions des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;
- d) les échantillons ;
- e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées en leur nom par la DGI.

B. Base d'imposition

Art.40.- Le précompte est calculé

- pour les opérations douanières, sur la valeur CAF des marchandises augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, à l'exception de la TVA et du précompte lui-même ;
- pour les opérations portuaires, sur la valeur CAF port de débarquement des marchandises ;
- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction.

C. Modalités d'imposition

1) Taux

Art.41.- Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2 % sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 4 % sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense du paiement du précompte ISB ;
- 7 % sur toutes les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la DGI.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

- opérations portuaires et douanières :
 - 1° importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF : 7 %
 - 2° importations faites par des opérateurs ayant un NIF : 4 %
 - 3° importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF : 7 %
 - 4° opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs ayant un NIF mais n'ayant pas une attestation de dispense ISB : 4 %
 - 5° opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF : 7 %
- opérations sur le marché intérieur :
 - 1° ventes à des opérateurs sans un NIF : 7 %
 - 2° ventes à des opérateurs ayant un NIF : 2 %
 - 3° prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique n'ayant pas de NIF : 7 %
 - 4° prestations de services faites à l'Etat, à ses démembrements, ou aux

entreprises par un opérateur économique ayant un NIF : 2 %

2) Imputation

Art.42.- Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfices. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être mis à la charge du client de l'entreprise.

Le précompte perçu au niveau des guichets uniques portuaires est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou sur le marché intérieur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires seront prises pour l'application du présent article.

Art.43.- Le précompte peut être imputé par les entreprises personnes morales ou personnes physiques imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes et sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

D. Modalités de recouvrement

Art.44.- Le précompte est recouvré par la direction générale des douanes, pour le compte de la DGI, sur la valeur des opérations douanières, à savoir :

- a) les opérations de mise à la consommation à la suite d'importation directe, de transit ou d'entrepôt ;
- b) les opérations de transit international effectuées, dans un but commercial, par

des opérateurs ayant leur résidence fiscale au Niger ;

- c) les opérations d'exportation et de réexportation ;
- d) les opérations d'admissions temporaires.

Le précompte étant un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui réalise l'opération douanière, il est prélevé même lorsque l'opération est exonérée de tous droits et taxes d'entrée. A ce titre, le précompte doit notamment être prélevé sur les importations effectuées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur.

Les guichets uniques portuaires sont autorisés à liquider et à percevoir le précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices, sous le contrôle d'un fonctionnaire de la DGI, dûment habilité.

Art.45.- Pour les opérations faites sur le territoire national, les modalités de recouvrement sont définies par voie réglementaire.

E. Dispense de paiement du précompte

Art.45.- Peuvent bénéficier d'une dispense du paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 300.000.000 FCFA pour les activités d'achat vente ou 100.000.000 FCFA pour les activités de service au titre de l'exercice fiscal précédent Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la DGI, sur demande écrite de l'entreprise.

Cependant, sont exclus de cette dérogation :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les personnes se livrant au transit ou à la réexportation en suite d'entrepôt fictif.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée en cours d'année en cas d'observation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Selon ce principe, si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minore volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

Dispositions diverses

Art.47.- Les infractions en matière de pré-compte sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur.

IX. Impôt sur les bénéfices des non résidents

Art.48.- Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle notamment commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteur ou d'inventeur ou toutes autres prestations de service sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées ou constituent une créance acquise, par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes.

Toutefois, les opérations de transport terrestre de marchandises et de transport aé-

rien dans le cadre du pèlerinage ne sont pas soumises à la retenue à la source.

Art.49.- Le taux de la retenue est de 16 %, sans abattement pour frais professionnels.

Art.50.- La retenue à la source doit être effectuée par les débiteurs à leur entière diligence et versée, sans avis préalable, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée, auprès du Receveur des impôts territorialement compétent.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches remis par le service des impôts. Daté et signé de la partie versante, chaque bordereau, outre les renseignements sur l'identité du débiteur et du bénéficiaire, doit indiquer la période à laquelle se rapporte le versement, les modalités de calcul et le montant de la retenue effectuée.

Art.2.- A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions du paragraphe III de la section 3 du Titre 2 du régime fiscal et domanial de la République du Niger intitulées « Impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilier » sont abrogées.

Art.3.- A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de la section 3 du Titre 2 du régime fiscal et domanial de la République du Niger sont fusionnées et modifiées ainsi qu'il suit :

Art.1.- Il est institué au profit du budget de l'Etat et des collectivités territoriales une taxe immobilière sur les biens des personnes physiques et morales.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 80 % pour l'Etat ;
- 20 % pour les collectivités territoriales.

I. Champs d'application

A. Biens imposables

Art.2.- La taxe immobilière est établie sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers, magasins, entrepôts, garages, et, d'une manière générale, à toutes les constructions en dur, semi-dur, banco amélioré ou ordinaire, fixées au sol à perpétuelle demeure.

Art.3.- La taxe immobilière s'applique également :

- 1° aux terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- 2° à l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;
- 3° au sol des bâtiments de toute nature et aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

B. Exonérations permanentes

Art.4.- Les biens suivants sont exonérés de la taxe immobilière :

- 1° les édifices servant à l'exercice public du culte ;
- 2° les immeubles à usage scolaire et universitaire ;
- 3° les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;
- 4° les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 5° les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires

accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;

- 6° l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1^{er} février, sous peine d'inopposabilité à l'administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années ;
- 7° les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus ;
- 8° les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs non productifs de revenus ;
- 9° les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;
- 10° les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- 11° les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;
- 12° les cimetières ;
- 13° les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;
- 14° les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire ;

- 15° les organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale.

C. Exonérations temporaires

Art.5.- Les constructions nouvelles sont exonérées de la taxe immobilière pendant une période de deux ans.

Art.6.- Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'administration fiscale.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

D. Personnes imposables

Art.7.- La taxe immobilière est due, pour l'année entière, par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier. En cas de mutation dûment déclarée aux services fiscaux, la taxe est due par l'acquéreur à compter de la date de mutation.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est substitué au bailleur.

En cas de location-vente, l'imposition est supportée par le cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Art.8.- Lorsqu'un propriétaire loue un terrain par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire un immeuble bâti devant revenir, sans indemnité et libre de toutes charges, au bailleur à l'expiration du bail, la taxe immobilière est due par le propriétaire du sol.

La valeur locative est égale à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le montant des travaux exécutés et des charges imposées au preneur. Dans ce cas, la taxe est due à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf exonération temporaire.

II. Base d'imposition

Art.9.- La taxe immobilière est assise :

- pour les personnes physiques, sur la valeur locative des biens ;
- pour les personnes morales, sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou à défaut le prix de revient de l'immeuble.

Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu'elles sont dûment justifiées.

Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état du mur d'une propriété ;
- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur

conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50 % de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses afférentes ont été effectuées.

Les installations et les matériels informatiques sont exclus de la base taxable.

III. Taux

Art.10.- Les taux de la taxe immobilière sont les suivants :

- 1° pour les biens appartenant à des personnes physiques :
 - 10 % pour les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel ou mis en location ;
 - 5 % pour les locaux affectés à tous autres usages, notamment les résidences et habitations secondaires et les habitations à titre gratuit.
- 2) pour les biens appartenant à des personnes morales et assimilées :
 - 1,5 % de la valeur définie à l'article précédent.

IV. Taxation spécifique

Art.11.- Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique, sur demande adressée à l'administration fiscale, les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

- 1° être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel ou une société concessionnaire à caractère commercial, artisanal ou professionnel ;
- 2° avoir un montant d'investissement supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA ;
- 3° bénéficier de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le fi-

nancement pour une part supérieure à 50 % du montant total des investissements ;

- 4° avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers du montant des recettes annuelles générées.

Art.12.- La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d'impôt de 70 % ;
- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel et social, il est accordé une réduction d'impôt de 90 %.

Art.13.- Une commission nationale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire examine les demandes prévues à l'article 11 ci-dessus.

V. Règles d'évaluation

Art.14.- La valeur locative des biens et la valeur des immobilisations passibles de la taxe immobilière sont déterminées conformément aux règles définies ci-dessous pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Art.15.- Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

Art.16.- Chaque partie d'un local à affectation multiple est évaluée puis imposée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis imposés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement

topographique autonome et évaluée puis imposée comme tel.

Art.17.- Les valeurs locatives sont déterminées selon l'un des trois procédés suivants :

- au moyen des baux authentiques ;
- par comparaison ;
- pas voie d'appréciation administrative.

Art.18.- Lorsque la valeur locative est déterminée au moyen des baux, elle est fixée d'après les loyers en cours au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative d'une propriété bâtie comprend la valeur locative totale des constructions proprement dites ainsi que celles des dépendances immédiates et nécessaires.

Art.19.- Lorsque la valeur locative est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence :

- la valeur locative des locaux de référence est fixée d'après un tarif arrêté par commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie de locaux ;
- les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction des baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales ;
- les éléments non taxables tels que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou l'outillage sont à déduire de la valeur locative ;
- les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire telles que les grosses réparations, la plus-value résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ces améliorations sans indemnités à l'expiration du bail, sont à ajouter au prix stipulé au bail.

Art.20.- Lorsque la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative, la base d'imposition des locaux servant à l'exercice d'une activité indus-

trielle, professionnelle, commerciale, artisanale ou affectés à tous autres usages est celle des biens figurant à l'actif du bilan avant amortissement ou à défaut leur coût de revient au 1^{er} janvier de l'année de taxation à laquelle est appliqué un taux fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.21.- La valeur locative des locaux autres que ceux cités aux articles 18 et 19 ci-dessus est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

- pour les locaux loués à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;
- pour les biens occupés par leur propriétaire ou par un tiers à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison dont les termes sont arrêtés :
 - à partir du bail en cours à la date de référence des travaux d'évaluation ;
 - par comparaison avec des immeubles analogues.

A défaut de ces termes de comparaison la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative.

Art.22.- Une commission locale étudie et arrête les modalités pratiques d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que les révisions des valeurs locatives.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ladite commission sont déterminés par voie réglementaire.

VI. Obligations diverses

Art.23.- Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles sont tenus de fournir, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'administration fiscale une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénoms des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- la consistance des locaux vacants.

Art.24.- Les mises à jour sont effectuées d'office par les agents d'assiette, d'après des documents dont ils ont pu avoir communication.

Tant que le changement de propriété n'a pas été effectué ou porté à la connaissance de l'administration fiscale, l'ancien propriétaire continue d'être taxé. Ce dernier, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus au paiement de la taxe immobilière mais peuvent exercer un recours contre le nouveau propriétaire.

Art.4.- A compter du 1^{er} janvier 2008, les articles 40, 48 et 49 de la section 1 du Titre 3 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.40.- En matière de la TVA, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes d'imposition ci-après :

1) Le régime réel normal, qui s'applique de plein droit :

- a) aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- b) aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA excède :
 - 100.000.000 FCFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
 - 50.000.000 FCFA, s'il s'agit d'autres activités.

2) Le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique

- a) de plein droit, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors TVA se situe entre :
 - 30.000.000 et 100.000.000 FCFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
 - 15.000.000 et 50.000.000 FCFA s'il s'agit d'autres activités.
- b) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié.

L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux exercices consécutifs.

3) Le régime de la patente synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaire est inférieur à :

- 30.000.000 FCFA, si leur activité principale est constituée par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, par la fourniture de logement ou par des travaux immobiliers ;
- 15.000.000 FCFA s'il s'agit d'autres activités.

L'administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition à tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

4) Dans tous les cas, les contribuables exerçant une profession libérale relèvent du régime réel normal d'imposition.

5) Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti au régime réel d'imposition.

Lorsqu'une même personne physique exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Les personnes physiques, ainsi que celles visées au point 4 ci-dessus, qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

Art.48.- Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, chaque mois, auprès de l'administration fiscale, une déclaration conforme au modèle prescrit.

Les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition déposent une déclaration trimestrielle.

Art.49.- La déclaration d'un mois donné doit être produite, au plus tard, le 15 du mois suivant.

Pour les redevables relevant du régime réel simplifié, les déclarations doivent être produites, au plus tard, les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Lorsqu'aucune affaire n'est réalisée au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, il est souscrit une déclaration revêtuée de la mention « néant ».

Titre 2 - Dispositions relatives aux ressources

Art.5.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront à être opérées pendant l'année budgétaire 2008, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Art.6.- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, conformément à la législation en vigueur, le non-reversement au Trésor Public dans les délais réglementaires des ressources collectées par les régies de recettes.

Art.7.- Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Art.8.- Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur. (...)